



ARRETE MUNICIPAL

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AU DROIT DES BORNES DE COLLECTE ENTERREES - ENSEMBLE DE LA COMMUNE -

Le Maire de la commune de Domont, Frédéric BOURDIN,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles, L2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux de la Police Municipale,

VU le Code de la route, en vigueur, et notamment les articles R417/9, 10, 11, 12 et 13 réglementant le stationnement de tout véhicule à l'arrêt et sa mise en fourrière en cas d'infraction,

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L. 541-3

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire,

VU le règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998,

VU le règlement communal de voirie du 25 mai 1998,

CONSIDERANT la nécessité d'interdire le dépôt en dehors des jours de collecte aux pieds des bornes

CONSIDERANT la nécessité d'interdire le stationnement au droit des bornes de collecte enterrées,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : Liste des sites où les prescriptions suivantes s'appliquent :

- 15 route de Montmorency
- Intersection rue Jacques Prévert et avenue Jean Jaurès
- Parking Jacques Prévert
- Place de la République
- Rue de la gare
- Rue Jacques Prévert



Sur ces emplacements, il est interdit de déposer des déchets ou encombrants en dehors des jours de collecte sous peines de poursuite.

ARTICLE 2 A partir du 15 octobre 2021, tout stationnement sera interdit sur la zone matérialisée en jaune devant les sites précités à l'article 1. Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules de secours, de collecte, et municipaux. La signalisation conforme à la réglementation sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées constitueront une infraction au sens de l'article R 417/10 du Code de la Route et seront poursuivies conformément aux lois et dispositions en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché au niveau des panneaux d'information municipaux.

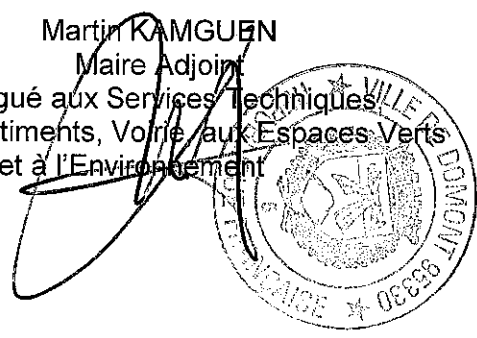
ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles, un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera transmise à :

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Domont,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Domont,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Domont et tous les agents de la Force Publique, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

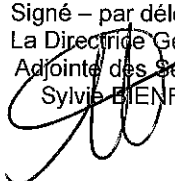
Fait à Domont, le 24 septembre 2021

Martin KAMGUEN
Maire Adjoint
Délégué aux Services Techniques,
Régie, Bâtiments, Voirie, aux Espaces Verts
et à l'Environnement



Rendu exécutoire le 05/10/2021
Affiché le : 05/10/2021
Publié le : 05/10/2021

Signé – par délégation
La Directrice Générale
Adjointe des Services
Sylvie BIENFAIT



Le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de Domont ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (la Cour Administrative d'Appel compétente étant celle de Versailles).
R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.